

LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 - Au vu de l'article R 104-11 du code de l'urbanisme :

I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° (...)

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) **Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.**

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, **les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, **lorsque :**

- 1° **L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;**
- 2° (...).

= Surface de la commune : 2 443 ha, 1 millième = 2,44 ha. 6 853 m² impactés par la révision avec examen conjoint en zones UB et As. Donc surface impactée inférieure à un millième.

2 - Au vu des impacts significatifs potentiels :

La procédure de Révision avec examen conjoint engagée vise à permettre l'extension d'une entreprise existante sur deux parcelles adjacentes vierges de constructions actuellement classées en zones UB et As en raison du contexte :

- dents creuses côté Montée du Haut des Certelles
- et périmètre de protection AOC (sans être plantées en vigne). Les parcelles sont cultivées (céréales).

Au-delà de la protection du potentiel viticole, aucune protection environnementale n'est concernée.

La procédure de Révision avec examen conjoint engagée n'a donc aucun effet potentiel sur la biodiversité et les milieux naturels.

Les impacts en termes de paysage, bruit et qualité de l'air sont pris en considération par l'OAP avec laquelle le projet devra être compatible.

➤ **Il est nécessaire de vérifier si la procédure est soumise ou non à une évaluation environnementale par le biais d'une demande au cas par cas auprès de la MRAE.**